

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION ORDINAIRE DE 2019

REUNION DES 25 ET 26 AVRIL 2019

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**ADOPTION D'UN REGLEMENT TERRITORIAL DES
TRANSPORTS SCOLAIRES DES ELEVES ET ETUDIANTS
EN SITUATION DE HANDICAP**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement
Commission de l'Education, de la Culture, de la Cohésion Sociale et de la Santé

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le présent rapport a pour objet de proposer à l'Assemblée de Corse le projet d'un règlement territorial spécifique au transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap.

I - CONTEXTE

Par délibération n° 18/275 AC en date du 27 juillet 2018 l'Assemblée de Corse a adopté le règlement territorial harmonisé des transports scolaires applicable à compter du 1^{er} septembre 2018 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse. Son article VIII relatif au transport des élèves handicapés prévoyait que le remboursement des frais de déplacement serait accordé sur la base de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à tous les élèves ayant un taux d'incapacité égal ou supérieur à 50 %.

Si la pratique de référence à un taux d'incapacité reste courante dans un grand nombre de départements, les circulaires interministérielles qui préoyaient qu'un taux minimal d'incapacité de 50 % était exigé pour la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves handicapés ont depuis été abrogées.

Les articles R. 213-3 du Code de l'éducation et le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-7 et L. 3111-7-1, ainsi que R. 3111-5 et R. 3111-24 à R. 3111-27 ne font nulle part mention de la nécessité d'un taux d'incapacité de 50 % pour bénéficier de la prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves handicapés, mais simplement de la gravité d'un handicap médicalement établie.

En outre, la [Maison des Personnes Handicapées](#) (MDPH) accueille deux instances : l'équipe pluridisciplinaire et la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Si la CDAPH est une instance décisionnelle qui est compétente pour évaluer les besoins de l'enfant, valider le plan de compensation, attribuer la prestation de compensation du handicap (PCH) ou se prononcer sur l'orientation de l'enfant, **la décision d'attribution d'un transport scolaire ne relève plus obligatoirement de ses attributions. L'équipe pluridisciplinaire de la MDPH est en capacité d'établir** les préconisations utiles à la mise en œuvre du **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)** dont fait partie le transport scolaire.

Par ailleurs, l'actuel règlement concerne les élèves qui présentent un handicap dont la gravité, médicalement établie, ne leur permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains, etc.).

Ainsi, un flou juridique existe concernant les élèves qui, bien que aptes à emprunter les transports collectifs, sont affectés en raison de leur handicap par les services de

l'éducation nationale, dans un établissement à scolarité adapté non desservi par un transport public collectif et qui seraient susceptibles, du fait des horaires aménagés empêchant leur parent de les emmener, d'être déscolarisés.

C'est pourquoi, le traitement de ces dossiers complexes et coûteux pour les parents qui font parfois les avances de frais pourrait être amélioré (réduction des délais de traitement par allègement de la procédure d'instruction et de mise en œuvre des moyens adaptés) par la passation d'un nouveau règlement spécifique aux élèves en situation de handicap au nombre actuel de l'ordre de 170 sur l'ensemble du territoire insulaire.

II - PROPOSITIONS DU NOUVEAU REGLEMENT TERRITORIAL

Pour rentrer en application à la rentrée de l'année scolaire 2019/2020, un projet d'un nouveau règlement harmonisé propre aux élèves en situation de handicap a été établi après concertation entre les différents services techniques et sociaux pour simplifier l'attribution de transports scolaires adaptés.

Il est proposé de supprimer la mention relative à l'exigence d'un taux d'incapacité ainsi que la nécessité d'une décision favorable donnée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) et de ne laisser que seul juge la MDPH.

Il est proposé d'accorder la prise en charge des frais de déplacement aux élèves présentant un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison Des Personnes Handicapées de la Collectivité de Corse (M.D.P.H) ne leur permet pas d'emprunter les transports publics collectifs (lignes régulières, transports urbains, etc.) ou qui ont été affectés, en raison de leur handicap, par les services de l'éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif.

Il est proposé qu'après passation d'accords-cadres et acceptation expresse des familles, sans condition de ressources de leur part, la Collectivité de Corse organise ces transports spécifiques et règle directement les professionnels en charge après avis de la MDPH. Cela évitera ainsi aux familles de faire l'avance des frais.

CONCLUSIONS

Je vous propose :

- **D'adopter le règlement territorial des transports scolaires des élèves en situation de handicap applicable à compter du 1^{er} septembre 2019 sur le ressort territorial de la Collectivité de Corse tel que présenté.**
- **De supprimer l'article VIII relatif au transport des enfants handicapés du règlement territorial harmonisé des transports scolaires.**

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.